
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1896.

Projet de loi approuvant le Traité de commerce et de navigation conclu,
le 22 juin 1896, entre la Belgique et le Japon (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. de RAMAIX.

MESSIEURS,

La Chambre est appelée à se prononcer sur le Traité de commerce et de navigation conclu, le 22 juin 1896, entre la Belgique et l'Empire du Japon.

Nos relations commerciales avec ce pays sont réglées actuellement par le Traité du 1^{er} août 1866 et la Convention additionnelle du 4 octobre suivant.

Ces Actes Diplomatiques ont pour bases le principe de l'exterritorialité et l'accès de certains ports Japonais seulement. Ce sont là les bases ordinaires des Conventions faites avec les États Orientaux. Ce genre de Traités constitue le dernier vestige de l'ancien régime habituel dans les États dits barbaresques.

Le développement absolument merveilleux que cette nation orientale a pris dans ces vingt dernières années, les efforts que le Gouvernement de S. M. l'Empereur n'a cessé de faire pour approprier à la Nation Japonaise les principes du droit public et privé en usage en Europe, l'empressement avec lequel le peuple entier a accepté ces réformes ont transformé ce pays et ont fait du Japon l'un des États, sinon l'État Oriental le plus européenisé.

Dès lors cet Empire devait avoir l'ambition d'occuper parmi les nations

(1) Projet de loi, n° 19.

(2) La commission était composée de MM. T'KINT de ROODENBEKE, *président*, de RAMAIX, FLÉCHET VAN DEN BROECK et VAN LINBURG-STIRUM.

occidentales le rang dû à sa situation nouvelle, et il devait avoir le souci d'effacer les dernières traces du régime anormal qui réglait ses relations avec l'Europe.

Tel a été, en effet, le but auquel ont tendu, dans ces derniers temps, les efforts du Cabinet de Tokio.

Le 16 juillet 1894, le Gouvernement Britannique signait un Traité qui devait servir en quelque sorte de type à toutes les autres conventions de commerce et de navigation. Cet Acte Diplomatique fut approuvé par les Parlements des deux Pays et l'échange des ratifications eut lieu le 23 août 1894.

Il peut se résumer ainsi : le Gouvernement du Japon ouvre le territoire de l'Empire aux sujets Britanniques, il fixe le tarif douanier pour certains articles et il accorde le traitement de la nation la plus favorisée ; le Gouvernement Britannique, de son côté, renonce au privilège de la juridiction consulaire ; enfin, le Traité ne pourra sortir ses effets avant le 16 juillet 1899.

Ces dispositions ont été reproduites, en leurs parties essentielles, dans les Traités conclus par le Japon avec les États-Unis d'Amérique, l'Italie, la Russie, le Danemark, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas.

Comme vous pouvez le constater, Messieurs, la Convention qui vous est soumise est conçue dans le même ordre d'idées.

La Belgique renonce à la juridiction consulaire.

Le Japon ouvre son territoire à nos compatriotes et à notre commerce.

Les Belges pourront donc parcourir librement l'Empire, ils trouveront partout auprès des autorités indigènes aide et protection, conformément aux lois du pays.

Comme chacun le sait, les Codes des lois Japonaises ont été calqués sur la législation européenne et la lettre adressée par Son Excellence, M. le vicomte Aoki, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon, à notre honorable Ministre des Affaires étrangères, sous la date du 22 juin 1896, déclare que les Codes de l'Empire, qui sont déjà promulgués et dont la mise en vigueur n'est pas encore effectuée, entreront en vigueur avant que le présent Traité ne sorte ses effets.

Quant aux produits Belges, ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

L'article 1^{er} du Protocole, signé également le 22 juin de cette année, porte : qu'un mois après l'échange des ratifications du présent Traité, le Tarif d'importation actuel cessera d'être appliqué et que le Tarif général, établi par la loi intérieure du Japon, en vigueur à cette date, sera applicable à l'importation des produits Belges.

Si ce Tarif doit avoir pour conséquence d'augmenter les droits sur certains de nos produits, nos industriels trouveront une large compensation à cet état de choses dans les facilités plus grandes qui leur sont acquises ainsi que dans l'ouverture du pays entier. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que ces dispositions se trouvent également reproduites dans toutes les autres Conventions dont il vient d'être fait mention. Enfin, il ne faut pas oublier que l'application de ces différents Traités aura lieu à une date unique. En un mot, la Belgique est mise, sous tous les rapports, sur le même pied que les autres Puissances.

Vous remarquerez, Messieurs, que l'article 3 du Protocole, porte l'engagement pris par le Japon d'adhérer aux Conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire, avant même que la juridiction consulaire Belge au Japon n'ait pris fin.

Cette disposition est certes une preuve incontestable des sentiments qui animent le Gouvernement Impérial à l'égard de la Belgique; mais il est un autre témoignage non moins précieux des bonnes relations existant entre les deux nations, nous voulons parler du service de navigation qui a été inauguré à Anvers, le 18 juin de cette année, et qui relie notre Métropole commerciale à l'Empire du Soleil-Levant.

Ce service est organisé par la plus puissante Compagnie de navigation existant au Japon, la « Nippon Yusen Kaisha », de Tokio; le service est régulier, les départs seront bi-mensuels, et il y a lieu de le souligner, c'est le premier service régulier, sous pavillon japonais, qui fonctionne sur le continent.

Le port d'Anvers n'est pas seul à se réjouir d'être relié directement au Japon, si industriel et si prospère, la Belgique entière s'en félicite, et comme l'Exposé des motifs le dit fort justement, par l'organe autorisé de notre honorable Ministre des Affaires Étrangères, il n'est pas douteux que cette ligne de navigation ne contribue puissamment à faire connaître le nom belge sur le marché du Japon.

Il ne sera pas sans intérêt, croyons-nous, de placer à cette occasion sous les yeux de la Chambre le mouvement commercial du Japon, à l'entrée et à la sortie (*Commerce Général en 1894*) :

	Importations.	Exportations.
Grande-Bretagne. . . . Yen (1).	42,489,874	5,950,198
France	4,548,048	19,498,776
Allemagne	7,909,542	1,517,549
Russie	8,468	27,594
États-Unis	10,982,558	43,523,557
Italie.	170,540	2,900,590
Pays-Bas	30,174	136,871
Belgique	1,201,121	19,480
Etc. etc.		

Nous nous permettrons de faire remarquer que ces statistiques ne reflètent pas d'une façon absolument exacte notre mouvement commercial; car dans nos relations avec l'Extrême Orient une partie fort notable de nos produits figurent à l'actif de pays voisins. La création d'une ligne directe de navigation permettra aux statistiques d'être à l'avenir plus fidèles.

Les chiffres qui précèdent sont extraits des statistiques Japonaises.

Si nous consultons les statistiques Belges, nous constatons qu'en 1895 nous avons exporté vers ce pays, en *Commerce Spécial*, pour 4,516,000 francs de marchandises se décomposant ainsi qu'il suit :

(1) Le Yen vaut actuellement environ fr. 2,50.

Fer battu, étiré ou laminé	fr. 1,183,000
Fer et fonte ouvrés	1,082,000
Verres de vitrage	655,000
Papiers de toute espèce	378,000
Zinc non ouvré.	216,000
Armes	148,000
Bois ouvrés.	125,000
Etc., etc.	

Grâce au Traité qui est soumis à votre approbation et à la ligne de navigation entre Anvers et le Japon, tout fait prévoir que le mouvement commercial de la Belgique avec ce grand Empire, qui compte au delà de quarante millions d'habitants, ne tardera pas à prendre un développement considérable.

Aussi la Commission spéciale nommée dans votre sein à l'effet d'examiner le projet de loi approuvant le Traité du 22 juin 1896, entre la Belgique et le Japon, a-t-elle cru pouvoir s'y rallier à l'unanimité.

Elle a, en conséquence, l'honneur de proposer l'adoption de ce traité et elle espère qu'il rencontrera à la Chambre le même accueil et la même unanimité.

Le Rapporteur,

M. de RAMAIX.

Le Président,

B^{re} t'KINT de ROODENBEKE.

